

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
relatif à la modification d'un entrepôt de stockage existant
et à la mise à jour administrative des dispositions applicables aux installations
société AMF Qualité Sécurité Environnement
9001 Rue 6ème avenue – MEUNG-SUR-LOIRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment le point II de son Annexe V applicable aux installations existantes soumises à enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 autorisant la S.A. SALAMANDRE à exploiter un bâtiment destiné à l'entreposage et au reconditionnement de produits finis et matériels de bureaux situé dans la Z.A. Synergie Val-de-Loire à MEUNG-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2014 relatif au classement des activités exploitées par la société OFFICE DEPOT SNC et à l'abrogation du plan d'opération interne de son établissement implanté ZI Synergie Val-de-Loire, 6ème Avenue à MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté municipal du 11 février 2025 accordant un permis de construire à la société COLOG MEUNG-SUR-LOIRE au nom de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU le récépissé de déclaration de cession établi le 3 mai 2012 au profit de la société OFFICE DEPOT SNC (siège social : 1260 Avenue du Poteau 60300 SENLIS) ;

VU le récépissé de déclaration de cession établi le 26 août 2021 au profit de la société ASELI MEUNG SCI (siège social : 8 Avenue Hoche 75008 PARIS) ;

VU le récépissé de déclaration de cession établi le 21 mai 2024 au profit de la société AMF Qualité Sécurité Environnement (siège social : 14 Allée du Piot, ZAC Pôle Actif, 30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX) ;

VU la transmission le 8 novembre 2024 par la société AMF Qualité Sécurité Environnement d'un dossier de porter à connaissance, complété en dernier lieu le 20 juillet 2026, visant la modification d'un entrepôt de stockage existant, situé n° 9001 Rue 6ème Avenue à MEUNG-SUR-LOIRE (45130) dans la Z.A. Synergie Val-de-Loire ;

VU l'avis du 16 avril 2025 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sur le dossier de porter à connaissance susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2026 ;

VU la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société AMF Qualité Sécurité Environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 13 août 2026 ;

CONSIDERANT que ce projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas, en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans son avis rendu sur le projet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret valide la solution technique d'un confinement partiel des eaux d'extinction d'incendie sur une hauteur d'eau maximale de 50 cm dans les décaissés de quais de chargement-déchargement de l'entrepôt ;

CONSIDERANT que, dans son avis rendu sur le projet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ne s'oppose à aucune des demandes d'aménagements formulées par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications de l'entrepôt de stockage existant ont un caractère notable et non substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les dispositions applicables aux installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation d'exploiter les installations

La société AMF Qualité Sécurité Environnement, dont le siège social est situé 14 Allée du Piot – ZAC Pôle Actif – 30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions d'actes antérieurs restant applicables, à exploiter

les installations situées au 9001 Rue 6ème Avenue à MEUNG-SUR-LOIRE (45130), dans la Z.A. Synergie Val-de-Loire sur la parcelle cadastrée section ZP n° 194 d'une superficie de 102 354 m², selon le tableau de classement des activités figurant à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté :

- modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 susvisé ;
- abrogent l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2014 susvisé.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté, comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des prescriptions modifiées	Nature des modifications apportées aux prescriptions Nouvelles références du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 16 janvier 2004	Article 1.2.2	Abrogées et remplacées par : Article 4.1
	Article 1.2.3	Abrogées et remplacées par : Article 4.2
	Article 1.2.1 et 1.2.4	Abrogées et remplacées par : Article 5
	Article 3.5.2.1	Abrogées et remplacées par : Articles 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4
	Article 3.5.2.2	Abrogées et remplacées par : Article 6.1 et 6.2
	Article 3.5.2.2.3	Abrogées et remplacées par : Article 7.1
	Article 3.5.2.2.1.2	Abrogées et remplacées par : Article 7.2
	Article 3.5.2.2.9	Abrogées et remplacées par : Article 7.3
	Article 3.5.7.3	Abrogées et remplacées par : Article 7.4
	Article 3.1.2	Abrogées et remplacées par : Article 8.1
	Article 3.1.5.1	Abrogées et remplacées par : Article 8.2
	Article 3.1.3.3	Abrogées et remplacées par : Article 8.3
	Article 3.1.6.2	Abrogées et remplacées par : Article 8.4
	Article 3.5.7.3	Abrogées et remplacées par : Article 8.4
	Article 4.1.	Complétées par : Article 9.1.

	Article 3.5.3.2.3	Complétées par : Article 10
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2014	Ensemble des prescriptions	Abrogées par : Article 2

Article 3 – Exploitation des installations

Les installations visées par l'article 1 du présent arrêté sont conçues, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, déposé par l'exploitant le 2 juillet 2003, modifié par le porter à connaissance, déposé par l'exploitant le 8 novembre 2024, modifié le 5 mars 2025, et complété en dernier lieu le 20 juillet 2026.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et des arrêtés ministériels et antérieurs susvisés.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables aux installations selon les conditions définies au point II de son annexe V.

Article 4 – Tableau de classement des activités

Article 4.1 – Liste des installations classées de l'établissement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique et alinéa		Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité		Valeur maximale autorisée sur le site et unité	
1510	2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Cellules 1 à 4 regroupant l'ensemble des activités du site relevant de cette rubrique.	Volume	≥ 50 000 < 900 000	m³	315 612	m³
			Dont papier, carton ou matériaux combustibles analogues					102 553	m³
2925	1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Tous les postes de charge des batteries des chariots de manutention.	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	450	kW
2910	A2	DC	Combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Local chaufferie au gaz.	Puissance thermique nominale	> 1 < 20	MW	2,6	MW
4320	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Zone grillagée spécifique pour le stockage de l'ensemble des aérosols.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 15	t	2	t

Rubrique et alinéa		Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité		Valeur maximale autorisée sur le site et unité	
4321	/	NC	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.			< 500	t		

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

En application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les matières, produits et substances combustibles relevant de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet d'un classement unique sous la rubrique 1510.

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Valeur maximale autorisée sur le site : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4.2 – Liste des installations, ouvrages, travaux et activités « Loi sur l'eau »

Les dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 sont remplacées par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Toiture, voiries et aires de stationnement	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	> 1 ha < 20 ha	6,1339 ha

D (Déclaration)

Article 5 – Nature des activités et organisation des stockages

Les dispositions de l'article 1.2.1 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

L'établissement a pour activité principale l'entreposage de produits et matières combustibles.

Celui-ci est constitué des zones et locaux suivants :

- quatre cellules de stockage juxtaposées, représentant une surface au sol totale de 22 320 m² ;
- une zone de retour implantée au Sud-Est des Cellules 1 et 2 (2 791 m²) ;
- une zone d'envoi implantée au Sud-Ouest des Cellules 2 et 4 (2 719 m²) ;
- un local de charge électrique (362 m²) ;
- des locaux techniques (334 m²) ;
- des bureaux et locaux sociaux (1 487 m²).

Les quatre cellules de stockage ont les caractéristiques suivantes :

Désignation	Surface au sol (m ²)	Hauteur au faîtage (m)	Volume d'entrepôt (m ³)	Capacité de stockage			Mode de stockage
				Nombre de palettes	Volume (m ³)	Masse (t)	
Cellule 1	5 400	12,85	69 390	16 762	24138	10057	Masse et racks
Cellule 2	5 400	12,85	69 390	16 837	24246	10102	Masse et racks
Cellule 3	5 760	17,85	102 816	22 570	32501	13542	Racks
Cellule 4	5 760	12,85	74 016	15 047	21668	9028	Racks
Total	22 320	-	315 612	71 216	102553	42730	-

Les marchandises sont stockées en palettiers ou en masse. Leurs conditions de stockage dans les quatre cellules sont les suivantes :

Conditions de stockage	Cellule 1		Cellule 2		Cellule 3	Cellule 4
	Racks	Masse	Racks	Masse	Racks	Racks
Nombre de niveaux de stockage (m)	4	1	4	1	7	4
Longueur de stockage (m)	90	-	60	-	54	54
Hauteur maximale de stockage (m)	10	2,5	10	2,5	15	10
Nombre de doubles racks	9	-	14	-	14	14

Nombre de racks simples	2	-	2	-	2	2
-------------------------	---	---	---	---	---	---

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le (ou les) côté(s) ouvert(s).

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots organisés de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est limitée à 500 m² ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la largeur minimale des allées entre îlots est de 2 mètres.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

La capacité maximale d'entreposage de l'établissement est de 71 216 palettes représentant une masse de 42 730 tonnes.

Le volume maximal d'entreposage de produits et matières combustibles, réparti à l'intérieur des quatre cellules de stockage, est de 102 553 m³.

Article 6 – Conception et aménagement des infrastructures

Article 6.1 – Accessibilité au site, circulation et stationnement dans l'établissement

Les dispositions de l'article 3.5.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4.

6.1.1. Accessibilité

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le site dispose de 7 accès au total, tous équipés d'un portail, répartis comme représenté en annexe 1.

6.1.2. Circulation et stationnement

Une voie pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt est aménagée et maintenue dégagée en toute circonstance en vue de permettre l'accès des moyens des services d'incendie et de secours.

Cette voie a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- pente maximale de 10 % ;
- distance par rapport à la façade : 8 m.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Une voie engins complémentaire en matériau stabilisé, située à l'angle Nord-Est de la Cellule 1, raccorde la voie de circulation périphérique et la zone des quais de chargement-déchargement Est, permettant le croisement des véhicules des services d'incendie et de secours.

Une aire de retournement pour les poids-lourds est implantée à l'Ouest la cellule 3, à proximité des quais de chargement-déchargement Ouest.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

6.1.3 Aire de mise en station des moyens aériens

Une aire de mise en station des moyens aériens permettant l'accès en toiture des services de secours est implantée au centre des deux zones de quais poids-lourds implantées à l'Ouest de l'entrepôt, au droit du mur coupe-feu séparatif des cellules 3 et 4. Cette aire est reliée au bâtiment par une rampe d'accès de plain-pied qui permet aux pompiers de pénétrer à l'intérieur du bâtiment en dehors de la zone de confinement des eaux d'extinction prévue dans ces quais et définie à l'article 8.3. du présent arrêté.

6.1.4 Surveillance

La surveillance des installations est réalisée par un système de télésurveillance fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Ce système est associé à un système d'alarme anti-intrusion, avec report d'informations vers une société extérieure de sécurité spécifiquement missionnée ainsi que vers l'exploitant.

En cas d'activation de la détection incendie en dehors des périodes d'exploitation et d'ouverture des installations, une procédure prévoit le déplacement sur le site de la société extérieure susvisée, dans les meilleurs délais.

Cette procédure prévoit également les dispositions d'accueil des services d'incendie et de secours ainsi que les modalités leur permettant l'accès en tout lieu de l'établissement.

Article 6.2 – Implantation et conception des bâtiments locaux

Les dispositions de l'article 3.5.2.2. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions des deux articles 6.2.1. et 6.2.2. suivants.

6.2.1. Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement et sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2).

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m^3 de matières ou produits combustibles et à 1 m^3 de matières, produits ou déchets inflammables.

6.2.2. Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur de l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les parois périphériques des 4 cellules de l'entrepôt et les murs séparatifs entre les cellules sont REI 120, ces derniers disposent d'une matérialisation de leur degré coupe-feu au droit de leur implantation, facilement repérable depuis l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

La résistance au feu minimale est de 15 minutes pour la toiture, de 30 minutes pour les poutres et de 15 minutes pour les pannes.

La façade Sud-Ouest de la cellule 4 est équipée de 8 blocs vitrés permettant l'entrée de lumière naturelle dans l'entrepôt.

Des colonnes sèches avec prise pompier sont présentes au droit de chacun des murs séparatifs entre les quatre cellules de stockage. Leurs caractéristiques techniques sont présentées à l'article 7.7. du présent arrêté.

Le bloc de bureaux et de locaux sociaux implanté en façade Ouest du bâtiment est isolé de la cellule 4 par un mur coupe-feu REI 120. Les portes d'intercommunication entre les bureaux et la cellule de stockage ont un degré coupe-feu deux heures et sont munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 7 – Moyens de protection et de lutte contre l'incendie

Les dispositions :

- de l'article 3.5.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 7.1 ;
- de l'article 3.5.2.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 7.2 ;
- de l'article 3.5.2.2.9 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 7.3 ;
- de l'article 3.5.7.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 7.4.

Article 7.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (notamment les règles APSAD R1, R4 et R5). Cette conformité sera justifiée par une attestation ou certificat établi par un organisme tiers indépendant et reconnu (CNPP).

7.1.1. Système d'extinction automatique

Le site dispose d'un système d'extinction automatique à eau conforme à la règle R1 de l'APSAD, alimenté par deux réserves de 540 m³ chacune.

Il est constitué d'un réseau sous toiture dans les entrepôts de stockage, de reconditionnement, zone de déchargement des camions (sous auvents) et bureaux. Dans les zones de stockage ces installations d'extinction automatique comportent, disposées dans les racks de stockage, au moins deux nappes intermédiaires pour les cellules de hauteur utile de 10 m et 3 nappes intermédiaires pour les cellules de 15 m.

Le système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Ce système assure la détection automatique d'incendie. A cet égard, il actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

7.1.2 Autres moyens de lutte intérieure contre l'incendie

Le site est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le site est également équipé de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

7.1.3. Poteaux incendie

La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par un réseau de sept poteaux incendie publics implantés dans la zone d'activité Synergie-Val-de-Loire, réseau alimenté par un bassin canal de 11 500 m³ via une pomperie composée de quatre pompes électriques secourues de 120 m³/h chacune.

Ce réseau de points d'eau incendie doit permettre de répondre aux besoins en eau d'extinction de l'établissement fixés à 660 m³ (soit 330 m³/h durant deux heures).

L'exploitant doit justifier à l'autorité préfectorale de la disponibilité effective des débits d'eau requis par le présent arrêté.

7.1.4. Réserves complémentaires

Deux bâches à eau souples de 120 m³ chacune sont installées de manière à constituer des points d'eau disponibles à moins de 100 mètres des accès aux cellules 2 et 4.

Chaque réserve est pourvue d'une aire de stationnement d'une capacité portante de 16 tonnes pour deux engins de secours, d'une surface au sol de 64 m² (8 m x 8 m) directement accessible par la voie carrossable, équipée de deux dispositifs d'aspiration avec demi-raccord de 100 mm.

Les réserves et leur aires d'aspiration sont distantes au minimum de 10 mètres de tout bâtiment et de tout risque.

La mise en place de ces réserves d'eau fait l'objet d'une réception opérationnelle par les services d'incendie et de secours.

7.1.5. Colonnes sèches d'aspersion

Chacun des murs séparatifs entre les quatre cellules de stockage est équipé en partie supérieure d'une colonne sèche d'aspersion de manière à assurer, au moyen de jets circulaires et horizontaux, un refroidissement du mur et de la toiture permettant de limiter la propagation d'un incendie à la cellule voisine.

Les colonnes sèches équipant l'entrepôt sont en matériaux incombustibles, conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Elles sont dimensionnées de manière à permettre de délivrer un débit de protection minimal de 10 litres par minute et par mètre carré de mur coupe-feu, via des buses d'aspersion réparties sur la longueur du mur à défendre.

Chaque colonne sèche est équipée en partie basse d'un orifice d'alimentation de 100 mm de diamètre muni d'une vanne et de deux dispositifs d'alimentation de 70 mm de diamètre munis également d'une vanne.

Une vanne destinée à la purge de la colonne est installée dans sa partie la plus basse.

A proximité de leurs orifices d'alimentation, les colonnes sèches d'aspersion sont repérées par l'intermédiaire d'une panneautique visible et explicite permettant aux sapeurs-pompiers d'identifier clairement le mur coupe-feu défendu.

Elles sont maintenues en bon état de fonctionnement et font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Avant la mise en exploitation de l'installation de protection incendie par colonnes sèches d'aspersion, une attestation de conformité et de mise en service est fournie aux services d'incendie et de secours.

Article 7.2 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en plusieurs cantons de désenfumage d'une superficie maximale unitaire de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Ces dispositifs d'évacuation de fumées ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage, sauf les 14 exutoires présents en toiture de la cellule 4 qui sont implantés à 6,58 mètres des murs séparatifs avec les cellules 2 et 3.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article – 7.3. Protection contre la foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.4 – Plan d'intervention

L'exploitant doit établir un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, l'exploitant doit faire parvenir au « Service Opération » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret un jeu de plans en deux exemplaires, dont un sous forme informatique. La version papier doit faire apparaître les conditions d'accessibilité, l'emplacement des hydrants et réserves incendie, les différents niveaux, les conditions de désenfumage, les organes de coupures des fluides et énergies, ainsi que tout autre dispositif concourant à la sécurité.

Un exemplaire du Plan d'Intervention doit être disponible en permanence et régulièrement mis à jour.

Des exercices sont réalisés régulièrement, tous les trois ans et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Le compte rendu de chaque exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Gestion des eaux

Les dispositions :

- de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 8.1 ;
- de l'article 3.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 8.2 ;
- de l'article 3.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 susvisé sont complétées par les dispositions de l'article 8.3 ;
- de l'article 3.1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 susvisé sont complétées par les dispositions de l'article 8.4.

Article 8.1 – Collecte des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toiture de l'entrepôt ;
- les eaux pluviales de toiture des bureaux et locaux sociaux ;
- les eaux pluviales des voiries et quais Est et Sud et des parkings VL et PL situés au Sud-Est de l'entrepôt ;
- les eaux pluviales des voiries et quais situés à l'Ouest de l'entrepôt et celles du parking VL desservant les bureaux et locaux sociaux.

Les eaux usées domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées dans le réseau communal conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site, via les points de rejet n°1 et n°2 définis à l'article 8.2 et localisés sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les eaux pluviales des toitures de la partie Sud-Est de l'entrepôt (toitures des cellules 1 et 2, de la zone réception/expédition au Sud-Est de l'entrepôt, des bureaux situés au coin Sud de l'entrepôt et de la partie Sud-Est de la zone de préparation/réception située au Sud-Ouest de l'entrepôt) sont collectées séparément et rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone d'activité via le point de rejet n°3 défini à l'article 8.2 et localisé sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les eaux pluviales des voiries et quais situés au Sud-Ouest et au Sud-Est de l'entrepôt, de la section Nord-Est de la voie engins, des parkings VL et PL situés au Sud-Est de l'entrepôt, ainsi que les eaux pluviales de toitures des locaux de charge et sprinkler, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour permettre un rejet en hydrocarbures d'une concentration maximale de 5 mg/l, avant d'être rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone d'activité via le point de rejet n°4 défini à l'article 8.2 et localisé sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les eaux pluviales de toiture des bureaux situés au coin Ouest de l'entrepôt ainsi que celles des voiries et quais situés au Nord-Ouest de l'entrepôt sont collectées et rejetées dans le bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume de 423 m³, implanté à proximité des bureaux accolés à l'angle Ouest de l'entrepôt. Par le biais d'une pompe de relevage dont le fonctionnement est asservi au système d'extinction automatique, les eaux collectées dans ce bassin sont ensuite relevées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures, dimensionné pour permettre un rejet en hydrocarbures d'une concentration maximale de 5 mg/l. La sortie de ce séparateur correspond au point de rejet interne n°5i défini à l'article 8.2 et localisé sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les eaux rejetées au niveau de ce point de rejet interne sont ensuite réunies avec les eaux pluviales de toiture de la partie Nord-Ouest de l'entrepôt (toitures des cellules 3 et 4 et de la partie Nord-Ouest de la zone de préparation/réception située au Sud-Ouest de l'entrepôt) pour être rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone d'activité via le point de rejet n°5 défini à l'article 8.2 et localisé sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Un point de prélèvement d'échantillons et de mesures aisément accessible est implanté en aval de chacun de ces dispositifs.

Article 8.2 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui sont localisés sur le plan des réseaux tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un schéma de principe de gestion des eaux pluviales et des eaux usées du site figure en annexe 2.

Les différents points de rejet, codifiés par le présent arrêté, présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1 : Eaux usées domestiques
Coordonnées Lambert 93	X : 600608.89 m ; Y : 6748698.03 m
Nature des effluents	Eaux usées domestiques du bloc de bureaux et locaux sociaux à l'angle Sud-Ouest de l'entrepôt.
Débit maximal journalier	Selon prescriptions fixées par le gestionnaire public.
Traitement avant rejet	Sans objet.
Exutoire	Station d'épuration collective de Meung-sur-Loire.

Point de rejet	N° 2 : Eaux usées domestiques
Coordonnées Lambert 93	X : 600655.27 m ; Y : 6748652.29 m
Nature des effluents	Eaux usées domestiques des bureaux de la zone réception/expédition à l'angle Sud-Est de l'entrepôt.
Débit maximal journalier	Selon prescriptions fixées par le gestionnaire public.
Traitement avant rejet	Sans objet.

Exutoire	Station d'épuration collective de Meung-sur-Loire.
----------	--

Point de rejet	N° 3 : Eaux de toitures Sud-Est
Coordonnées Lambert 93	X : 600753.66 m ; Y : 6748560.10 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures.
Zone de collecte	Toitures de l'entrepôt (moitié Sud-Est)
Traitement avant rejet	Sans objet.
Exutoire	Réseau des eaux pluviales de la ZAC.

Point de rejet	N° 4 : Eaux de voiries Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest, et eaux pluviales de toitures du local de charge
Coordonnées Lambert 93	X : 600923.44 m ; Y : 6748544.66 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et voiries.
Zone de collecte	Voiries et quais Sud-Est et Sud-Ouest, section Nord-Est de la voie engins, parkings Sud-Est (VL et PL), toitures des locaux de charge et sprinkler
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures.
Exutoire	Réseau des eaux pluviales de la ZAC.

Point de rejet	N° 5i : Sortie du bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction de 423 m³
Coordonnées Lambert 93	X : 600661.38 m ; Y : 6748775.32 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et voiries.
Zone de collecte	Voiries et quais Nord-Ouest, toiture du nouveau bloc de bureaux/locaux sociaux et parking VL le desservant
Zone tampon	Bassin étanche de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction.
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries et des quais.
Exutoire	Réseau des eaux pluviales de la ZAC.

Point de rejet	N° 5 : Rejet du mélange des eaux issus du point N° 5i et des eaux pluviales de toitures Nord-Ouest
Coordonnées Lambert 93	X : 600605.42 m ; Y : 6748701.31 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et voiries.
Zone de collecte	Toitures de l'entrepôt (moitié Nord-Ouest), eaux provenant du bassin étanche de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction.
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux provenant du bassin étanche de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction. Sans objet pour les eaux pluviales de toiture.
Exutoire	Réseau des eaux pluviales de la ZAC.

Article 8.3 – Gestion des eaux d'extinction incendie et confinement

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est fixé à 1 694 m³.

En cas de sinistre incendie, après fermeture des dispositifs de sectionnement de rejets d'effluents, le volume des eaux d'extinction d'incendie se répartit sur les trois zones de confinement suivantes :

- dans les quais de chargement-déchargement situés à l'Est et au Sud du bâtiment, sur une hauteur d'eau maximale de 50 cm, ces deux zones de quais disposant d'une capacité de rétention respective de 511 m³ et 807 m³ ;
- dans les quais de chargement-déchargement implantés à l'Ouest du bâtiment au droit des cellules 3 et 4, sur une hauteur d'eau maximale de 50 cm, cette zone de quais disposant d'une capacité de rétention de 519 m³ ;
- dans le bassin étanche de régulation des eaux pluviales implanté à l'angle Sud-Ouest de la cellule 4, disposant d'une capacité totale de rétention de 423 m³.

Ces trois zones de confinement distinctes sont communicantes par surverse.

La mise en rétention des quais ne doit en aucun cas impacter la voie de circulation périphérique de l'entrepôt.

Article 8.4 – Conditions générales et valeurs limites de rejet des effluents aqueux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par les dispositifs séparateurs d'hydrocarbures présentés à l'article 8.1 du présent arrêté.

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne modifie pas la coloration du milieu récepteur (inférieure à 100 mg(Pt)/l en un point représentatif de la zone de mélange) ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l.

Article 9 – Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations

Article 9.1 – Local de charge des accumulateurs électriques d'engins de manutention

Les dispositions de l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 susvisé sont complétées par les dispositions du présent article.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 10 – Principes directeurs de maintenance préventive des dispositifs de sécurité

Type de matériel/équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Opérateur / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur, contrôle visuel.	Semestrielle	Personne compétente
Extincteurs	Maintien en conformité, aptitude à remplir sa fonction.	Annuelle	Organisme agréé
Robins d'incendie armés	Surveillance (accessibilité et disponibilité).	Trimestrielle	Personne compétente
	Vérification préventive (pression, débits, robinets, dévidoirs)	Annuelle	Organisme agréé
Poteaux incendie	Contrôle des débits (unitaire par poteau et en simultané sur trois poteaux)	Annuelle	Organisme agréé
Extinction automatique	Contrôle visuel et surveillance (vannes, canalisations, hauteur des stockages par rapport aux têtes d'aspersion)	Quotidienne	Personne compétente en charge du système
	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente en charge du système

Type de matériel/équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Opérateur / Organisme
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, postes de contrôle, écoulement de l'eau)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien du moteur diesel	Annuelle	Organisme agréé
	Entretien des réserves d'eau, accessoires, système antigel	Annuelle	Organisme agréé
Colonnes sèches d'aspersion	Vérification	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection d'hydrogène et asservissement à la charge	Vérification	Annuelle	Organisme agréé
Désenfumage	Vérification (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes coupe-feu	Essai	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification (bon fonctionnement, nettoyage)	Annuelle	Organisme agréé
Installations électriques	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Thermographie infrarouge	Annuelle	Organisme agréé
Installations de protection contre la foudre	Vérification complète	Biennale	Organisme compétent
	Vérification visuelle	Annuelle et sous un mois après enregistrement d'un impact foudre	Organisme compétent
Disconnecteur du réseau d'adduction d'eau potable	Vérification (bon fonctionnement)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Deux séparateurs d'hydrocarbures (le premier situé au Sud-Est du site, le second en aval du bassin étanche de régulation des eaux pluviales)	Vérification (niveau d'encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur) et entretien	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vidange et curage	A minima annuelle, et autant que de besoin	Personne compétente ou société agréé

Type de matériel/équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Opérateur / Organisme
Dispositif d'isolement du bassin étanche de régulation des eaux pluviales (vanne de barrage et pompe de relevage asservie à l'installation d'extinction automatique d'incendie)	Vérification (bon fonctionnement de l'asservissement à la détection automatique d'incendie * et du poste de commande manuelle) <i>*cette fonction est assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie.</i>	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Dispositif d'isolement des eaux pluviales (vanne martellière située au Sud-Est à l'entrée du parking VL)	Vérification	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Tous les portails d'accès au site	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente

Article 11 – Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 12 – Publicité

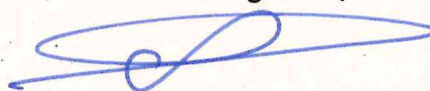
Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **19 AOÛT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

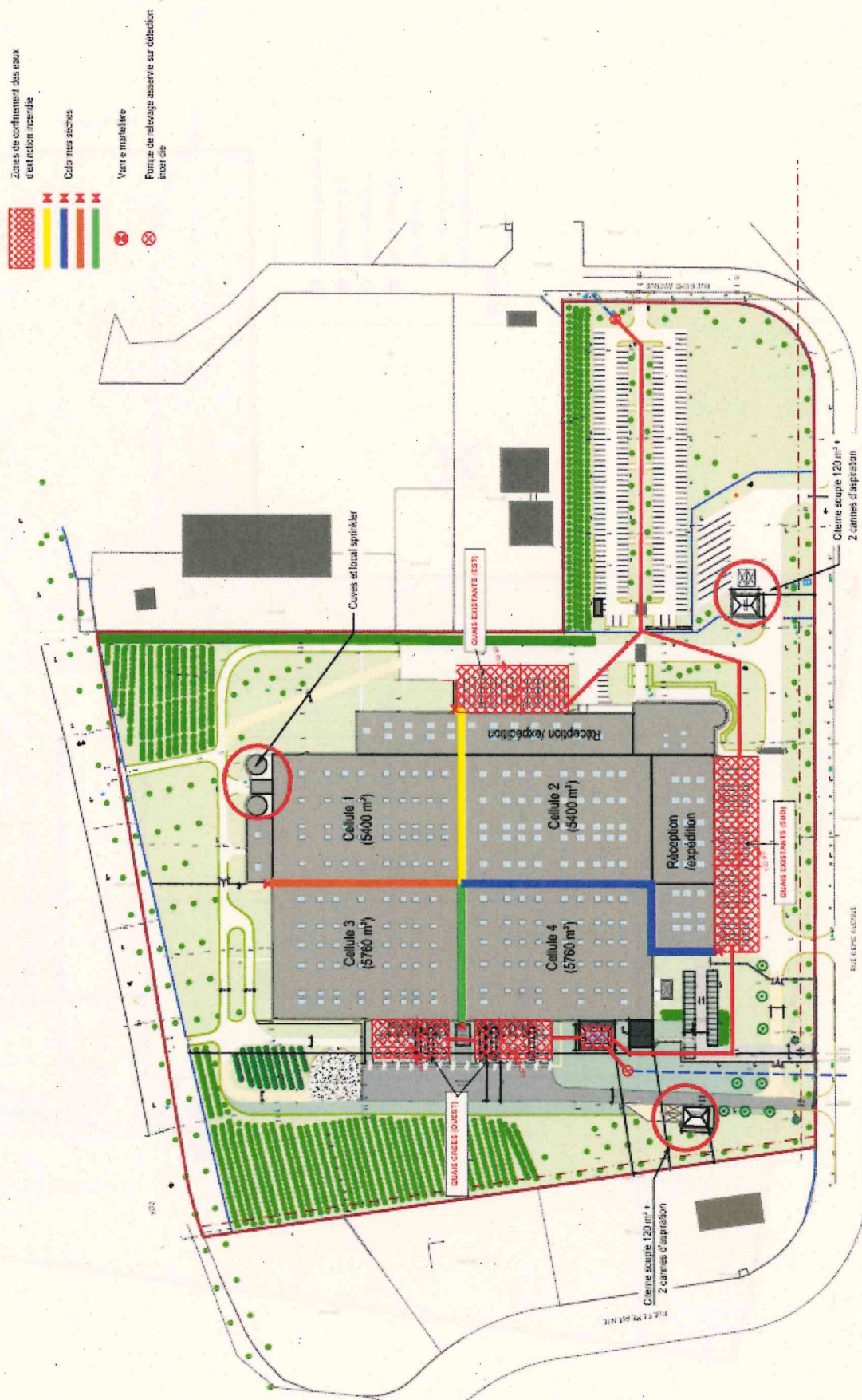
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2 : SCHÉMA DE PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USÉES

